

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

SARL avec associé unique
"2.A.F."
72 RUE JULES WATTEEUW

59223 RONCQ

SARL avec associé unique
"2.A.F."
72 RUE JULES WATTEEUW

59223 RONCQ

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 441 499 084

<45733/2002B00405>

Pièces déposées le 24/04/2002

Numéro : 2202358

ACTE SSP en date du 22/02/2002
- FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

Le Greffier associé, J.SOINNE



Le soussigné

Serge PLUQUIN,
né le 11 Novembre 1946 à LOOS (Nord),
demeurant 72 rue Jules Watteuw à RONCQ (59223)

déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

"2.A.F."
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 EUROS
Siège social : 72 rue Jules Watteuw
59223 RONCQ

STATUTS

Titre 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE **EXERCICE - GÉRANCE**

Article 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du nouveau code de commerce, par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.


Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'agencement et l'aménagement intérieur et extérieur de façades.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE TOURCOING - NORD
Bord. N° : 88 Case : 1 Ext. 359
le 18 MARS 2002
Vol II FO B
RECU { - Dt de timbre : _____
- Dt d'enreg^t : _____
Le Receveur Principal, 

P.S

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

"2.A.F."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RONCQ (59223) 72 rue Jules Watteeuw

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 01 Mars 2002 et sera clos le 31 Décembre 2002.

Article 7 - GÉRANCE

Monsieur Serge PLUQUIN, associé unique, demeurant 72 rue Jules Watteeuw à RONCQ (59223), exerce la Gérance de la société.

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

P.S

Titre II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Montants et modalité des apports

Le soussigné fait apport à la société, savoir :

Monsieur Serge PLUQUIN
apporte à la société la somme de huit mille EUROS, 8.000 €

Montant total des apports en numéraire huit mille EUROS, 8.000 €

Cette somme de huit mille euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Nord à l'agence d'Halluin (Nord), au nom de la société en formation.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros.

Il est divisé en cent parts de quatre vingt euros chacune, entièrement libérées numérotées de un à cent, savoir :

Monsieur Serge PLUQUIN 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 Réduction de capital social

2.1 - Le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit, par décision de l'associée unique ou décision extraordinaire des associés.

2.2 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associée l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

P.S.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, si le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendant ou descendant du cessionnaire, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

P.S

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessus du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et le cas échéant avec son conjoint survivant.

5. Au cas où l'associée unique serait mariée sous le régime de la communauté de biens, et en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associé, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

P.S

Article 14 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le de décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

Titre III

GÉRANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux ou limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

P.S

Article 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par les frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi s'applique aux conventions conclues par les associés, gérants ou non. Un rapport spécial doit être établi.

4 - Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de la collectivité des associés.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales les associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1 - L'associé exerce ses pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi relative aux associés réunis en assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs.

P.S

2 - Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées dans un registre des procès verbaux des assemblées, côté et paraphé.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1 - L'associé unique non gérant et chaque associé en cas de pluralité d'associés, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - L'étendue et les modalités des droits d'informations et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Titre V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité générale régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmentés des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider de l'attribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

P.S

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte plus qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Titre VIII

FORMALITÉS

Article 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Serge PLUQUIN, ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

P.S

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Serge PLUQUIN, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

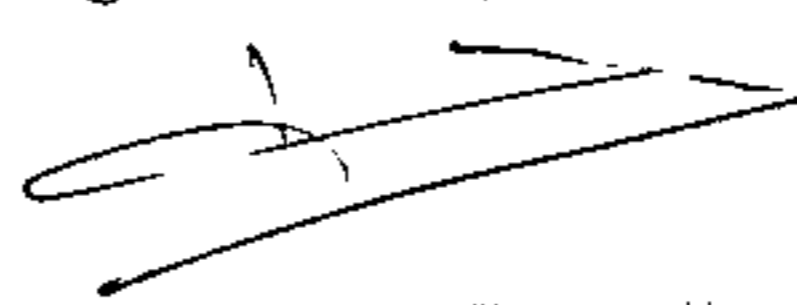
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement", et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Roncq,
L'an deux mille deux,
et le vingt deux février
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et
l'exécution des diverses formalités légales.

Lu et Approuvé, bon pour
acceptation des fonctions
de gérant



Serge PLUQUIN (1)

PS

(1) signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant"